

**PROGRAMME D'APPUI AU
DÉVELOPPEMENT DES APPELLATIONS RÉSERVÉES
2008-2010
ANNEXE C
DÉFINITIONS ET/OU EXPLICATIONS UTILES AU PROGRAMME**

CONTEXTE

Depuis quelques années, les consommateurs manifestent un goût croissant pour des produits alimentaires aux caractéristiques particulières qui se distinguent des produits de masse. Ces produits sont habituellement désignés par le terme générique de produits de niche. Un produit de niche s'adresse à une petite partie d'un marché donné et est plus souvent distribué sur des marchés alternatifs de commercialisation, tels les boutiques spécialisées, les marchés publics ou les restaurants haut de gamme et quelques fois par les grands distributeurs. Le Québec possède les atouts pour profiter de cette demande. La grande diversité de son territoire et de ses savoir-faire de même que la variété et la qualité de sa production agricole en sont les principales raisons.

Produit de niche versus produit standard

La fabrication d'un produit de niche se fait généralement à un coût de production plus élevé qu'un produit standard de même catégorie. Conséquemment, son prix de vente peut aussi être supérieur. Le consommateur doit bien entendu être en mesure de reconnaître la différence dans la valeur du produit, notamment les valeurs matérielle, organoleptique, évocative ou symbolique, pour accepter de payer plus cher. Sa difficulté à identifier les particularités de certains produits réduit presque à néant toute possibilité de développer une industrie de spécialité forte.

Le Québec et sa *Loi sur les appellations réservées*

Le Québec se place au rang des avant-gardistes avec sa *Loi sur les appellations réservées* (L.R.Q., c. A-20.02). Il n'y a pas d'équivalence ailleurs au Canada, car le système de protection choisi par le fédéral est celui des marques de commerces. Bien que la portée de la protection offerte par la *Loi sur les appellations réservées* soit valide et assurée sur tout le territoire du Québec, il demeure important de s'arrimer avec ce qui se fait ailleurs dans le monde. Comme l'Union européenne a une longueur d'avance, une veille constante est effectuée sur leur système afin de s'assurer que nos produits sous appellation réservée québécoise puissent éventuellement obtenir une reconnaissance hors Québec.

Appui au développement des appellations réservées

Jusqu'à maintenant, la seule appellation reconnue en vertu de la *Loi sur les appellations réservées* est celle du mode de production biologique. Pour favoriser le développement d'autres produits d'appellation, Transformation Alimentaire Québec (TRANSAQ) a élaboré un programme visant à offrir un meilleur soutien aux entreprises de produits alimentaires qui souhaitent faire réserver une appellation en vue d'une reconnaissance attestant la spécificité, la région de production ou le mode de production autre que biologique.

Le Ministère espère ainsi que les consommateurs développeront un sentiment de confiance envers les produits d'appellation d'ici, qu'ils seront prêts à, non seulement payer la plus-value exigée du fabricant, mais également à augmenter la fréquence de leurs achats. De plus, la promotion de produits présentant certaines caractéristiques peut devenir un atout important pour l'économie rurale en assurant, d'une part, une meilleure rentabilité des entreprises et, d'autre part, la rétention de la population. Conséquemment, on obtiendrait une meilleure participation à l'occupation du territoire et au développement régional.

OBJECTIF

Ce programme vise spécifiquement à encourager les entreprises à identifier les produits à potentiel d'appellation et à favoriser la réservation d'une appellation en vertu de la *Loi sur les appellations réservées* (L.R.Q., c. A-20.02).

DÉFINITIONS et/ou EXPLICATIONS UTILES AU PROGRAMME D'AIDE¹

Le sens des expressions et des mots utilisés dans le programme est précisé dans le glossaire qui suit. Les lectrices et lecteurs sont invités à s'y référer pour éviter toute ambiguïté.

1. **Loi sur les appellations réservées** : reconnaissance des appellations qui sont attribuées à des produits agricoles et alimentaires à titre d'attestation :

- de leur région de production (AO ou IGP);
- de leur spécificité;
- ou de leur mode de production.

2. On entend par « **appellation** », l'identification d'un produit qui, de par ses caractéristiques particulières ou son mode de production, le distingue des autres produits de même catégorie.

Cette reconnaissance est valide et protégée sur tout le territoire du Québec.

3. **Appellations attribuées à titre d'attestation de région de production** :

3.1. **Appellation d'origine (AO)** : le nom d'une aire géographique délimitée qui sert à désigner un produit agricole ou alimentaire :

- originaire de cette région, **et**
- dont la qualité et les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et humains, **et**
- dont les lieux de production **et** d'élaboration **et** de transformation **sont situés** dans l'aire géographique délimitée.

Le produit est très fortement lié à son terroir de sorte qu'il est unique, donc non reproductible ailleurs.

3.2. **Indication géographique protégée (IGP)** : le nom d'une aire géographique délimitée qui sert à désigner un produit agricole ou alimentaire:

- originaire de cette région, **et**
- dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique du produit sont attribuables à son origine géographique, **et**
- dont la production, **et/ou** l'élaboration **et/ou** la transformation **est située** dans l'aire géographique délimitée.

4. **Appellations attribuées à titre d'attestation de spécificité** : le nom du produit, qu'il soit spécifique en lui-même ou qu'il exprime la spécificité du produit agricole ou alimentaire :

- de par le caractère traditionnel des matières premières, de sa composition ou de son mode de production et de transformation;

¹ Veuillez noter que les définitions sont présentées dans un ordre chronologique de compréhension du programme et du règlement plutôt que dans un ordre alphabétique.

- la spécificité n'est pas liée à la provenance ou au milieu géographique.
5. **Appellations attribuées à titre d'attestation du mode de production** : produit qui, par son mode de production (ou de fabrication), se distingue des autres produits de même catégorie.
- à ce jour, un seul mode de production est reconnu : le mode de production biologique et celui-ci n'est pas visé par le présent programme d'aide;
 - d'autres modes de production sont envisageables.
6. On entend par « **qualité déterminée** », une caractéristique particulière pouvant être d'ordre :
- organoleptique : flaveur, texture, tendreté, couleur, intensité aromatique,...
 - physique : forme, aspect, épaisseur ou répartition du gras, taux de matière sèche, viscosité, onctuosité,...
 - chimique et microbiologique : présence/absence d'additifs, de résidus, de moisissures ou levures spécifiques,...
 - biologique : espèce, variété, race, type d'animal,...
7. On entend par « **réputation du produit** », le fait d'être avantageusement connu pour sa valeur. Le produit doit faire l'objet d'une opinion publique positive, être perçu comme ayant une certaine qualité que les consommateurs **associent** à l'origine géographique du produit. La réputation peut être actuelle ou historique.
8. Une « **caractéristique** » liée à la zone géographique doit impérativement être expliquée en détail. On peut faire référence à un savoir-faire spécifique qui pourrait être valorisé en le comparant aux techniques usuelles. Exemples : mode d'élevage ou de culture particulier lié à la configuration géographique du terrain, processus de fabrication lié au climat, etc...
9. **Cahier des charges** : document qui décrit avec précision les méthodes et les conditions de production et de fabrication qui déterminent les caractéristiques particulières du produit.
- Tous les éléments qui confèrent sa particularité au produit y sont énumérés. Le cahier des charges doit être élaboré conformément aux exigences de la Loi sur les appellations réservées et de son règlement d'application.
 - Les cahiers des charges sont de nature publique, et une fois que l'appellation est réservée, quiconque désire se conformer au cahier des charges a le droit de se joindre au regroupement ou à l'entreprise qui a défini l'appellation.
10. **Outils de contrôle** : systèmes et procédures d'évaluation et d'inspection destinés à certifier qu'un produit d'appellation est fabriqué conformément au cahier des charges régissant cette appellation.
- Les contrôles doivent être conformes à un référentiel établi par un conseil d'accréditation, conformément aux exigences de la Loi sur les appellations réservées.
 - Le système et les procédures doivent être appliqués par un organisme de certification accrédité ou accréditable par un conseil d'accréditation.

11. **Requérant** : Entreprise, regroupement ou organisme qui dépose une demande d'aide financière dans le cadre du présent programme. Personne mandatée par un organisme ou un regroupement d'entreprises pour les représenter auprès de TRANSAQ. Une entreprise peut également être admissible si elle est seule à vouloir s'engager dans le processus.
12. **Regroupement** : Entreprises agricoles, entreprises agroalimentaires, auxquelles pourraient se joindre détaillants, distributeurs, organismes, etc., réunies au sein d'un organisme sans but lucratif ou ayant signé un « Accord de regroupement » pour la réalisation du projet.
13. **Rapport financier** : Le rapport financier remis lors de la demande d'aide ou de la demande de versement doit contenir le bilan et les états des résultats, des bénéfices et flux de trésorerie du requérant lors de son dernier exercice financier complet; il peut être partiel si l'entité requérante est d'existence trop récente.
Le rapport financier n'a pas besoin d'être une vérification comptable, mais peut se limiter à un simple examen ou compilation par une firme comptable.
14. **Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV)** : a pour mission d'accréditer les organismes de certification pour une appellation réservée, de s'assurer qu'ils respectent les exigences d'exercice de certification et qu'ils ont les ressources nécessaires pour effectuer, de la façon prévue au référentiel, les contrôles adéquats des activités de leurs membres. Il a également pour mission de faire des recommandations au ministre pour la reconnaissance des appellations et de surveiller l'utilisation de ces dernières.
15. **Organismes de certification (OC)** : ont pour mission de mener un programme de certification des produits auprès de leurs membres, de leur fournir le support technique et professionnel, de certifier les produits et de s'assurer du respect des exigences du cahier de charges, le tout en échange d'une contribution annuelle des membres.

Le diagramme ci-dessous résume les liens entre les intervenants.

